

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1994**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées                    |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression                    |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Continuous pagination/<br>Pagination continue   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Includes index(es)/<br>Comprend un (des) index  |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear<br>within the text. Whenever possible, these have<br>been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | Title on header taken from: /<br>Le titre de l'en-tête provient:   |
| <input type="checkbox"/> Additional comments: /<br>Commentaires supplémentaires:   | <input type="checkbox"/> Title page of issue /<br>Page de titre de la livraison                                    |
|  | <input type="checkbox"/> Caption of issue /<br>Titre de départ de la livraison                                     |
|  | <input type="checkbox"/> Masthead /<br>Générique (périodiques) de la livraison                                     |

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				/							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

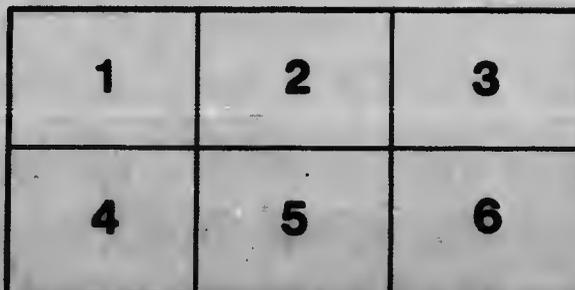
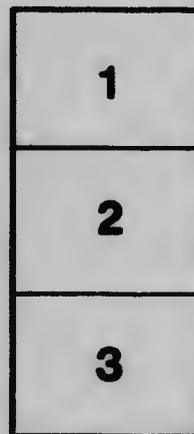
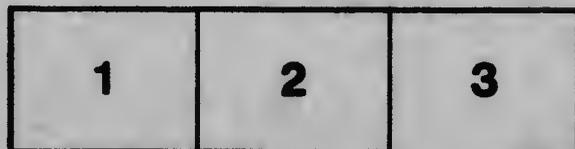
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminent soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

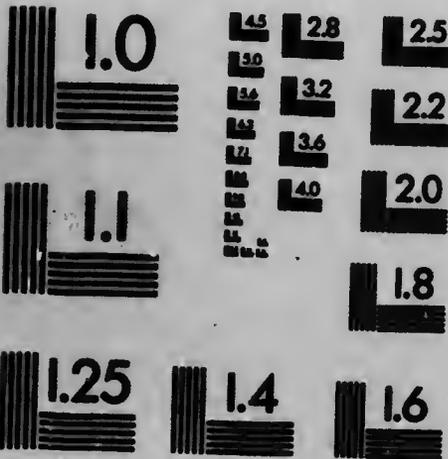
Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482-0300 - Phone  
(716) 288-5989 - Fax

Leçons sociales populaires

SÉRIE À DIX SOUS.—No. 2.

---

LA  
QUESTION JUIVE

---

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA QUESTION  
DU MEURTRE RITUEL

---

CONFÉRENCE DONNÉE SOUS LES AUSPICES DU CERCLE GARNEAU  
DE L'A. C. J. C., A L'ACADÉMIE  
ST-JOSEPH DE QUÉBEC

PAR

M. l'abbé ANTONIO HUOT



DS 141  
H86  
1914

Éditions de  
l'Action Sociale Catholique  
101, rue Ste-Anne, 101

1914

***Leetures sociales populaires***

**SÉRIE À DIX SOUS.—No. 2.**

---

**LA**  
**QUESTION JUIVE**

---

**QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA QUESTION  
DU MEURTRE RITUEL**

---

**CONFÉRENCE DONNÉE SOUS LES AUSPICES DU CERCLE GARNEAU  
DE L'A. C. J. C., A L'ACADÉMIE  
ST-JOSEPH DE QUÉBEC**

**PAR**

**M. l'abbé ANTONIO HUOT**



**Éditions de**  
**l'Action Sociale Catholique**  
**101, rue Ste-Anne, 101**

**1914**

DS141

H86

1914

*Nihil obstat :*

Quebeci, die 17a Julii 1914.

J.-E. GRANDBOIS, pter.

Censor librorum.

---

*Imprimatur :*

Quebeci, die 24a Julii 1914.

† L.-N., CARD. BÉGIN,

Archiep. Quebecen.

## LA QUESTION JUIVE

A l'occasion du procès de Kief, les Juifs ont tenté de soulever le monde avec le levier de la presse. On doit reconnaître qu'ils ne sont pas novices dans l'art de manier ce formidable instrument : au temps du procès Dreyfus, il ne manqua pas de journaux d'Europe et d'Amérique dont la parole était d'argent.

Dans la campagne qui vient de finir, la question juive menaçait, semble-t-il, de s'effacer devant la question du procès de Kief, qui n'en est pourtant qu'un épisode.

Or, en réalité, la question juive est plus vivante que jamais, et il est évident que ce n'est pas l'établissement récent de 50,000 Juifs en plein cœur du Canada français qui diminuera, pour nous, la gravité du problème.

Il nous faut donc avoir l'œil ouvert sur la question juive.

Elle est vaste comme le monde, puisqu'il y a des Juifs partout, et vous comprendrez qu'il est impossible de la traiter complètement dans une conférence. Je voudrais seulement, ce soir, essayer d'en fixer les données essentielles.

Importante et discutée depuis longtemps par tout l'univers, cette question, il faut bien l'avouer, à cause des circonstances et des débats récents, est assez délicate à traiter. Aussi, je crois devoir déclarer que, malgré la parfaite bonne volonté et la bonne foi des journalistes, il m'est impossible d'accepter la responsabilité personnelle d'aucun des comptes-rendus de ma conférence qui pourront paraître dans les journaux. Je ne pourrai donc répondre, devant le public, que du texte de ma conférence tel que lu par moi ou publié sous mon nom.

C'est pour les mêmes raisons que j'ai tenu consciencieusement à donner à cette conférence un caractère nettement documentaire, le seul qui convienne à l'étude d'une question d'histoire, comme l'est, pour une bonne part, la question juive.

Cette question s'est imposée à l'attention des esprits les plus divers, des esprits même les moins chrétiens, comme le montrent clairement ces paroles de M. Jules Lemaitre, de l'Académie française, que je trouve aux pages 57, 58, 60 et 62 de sa brochure, *Lettres à mon ami*, 1909, publiée à la Nouvelle Librairie Nationale de Paris en 1910 :

« Voici l'histoire de mes sentiments à l'égard des Juifs. Dans mon enfance et un peu plus tard, je les ignorais. Je n'en avais jamais vu ; il n'y en avait pas dans ma province. Je ne les connaissais que par la littérature, et j'étais plutôt tenté de leur attribuer quelque poésie. Je les jugeais pittoresques ; j'avais pour eux la même espèce de sympathie que pour les pifferari ou les bohémiens... (p. 57).

« L'admirable « France Juive » de Drumont ne me convainquit pas entièrement. J'y voyais de belles lueurs, une magnifique divination d'historien ; mais j'y croyais sentir de l'hyperbole. A ce moment-là, d'ailleurs, j'avais quelques relations juives. Et, quand j'avais à parler d'Israël dans mes feuilletons, à propos d'une pièce de théâtre ou d'un roman, je le faisais avec une extrême modération et une affectation d'impartialité. Affectation ? non pas ; j'étais sincère, j'avais peur d'être injuste. Le fanatisme des autres m'inspire une telle horreur, que j'aurais été fort humilié qu'on pût me prendre pour un fanatique... (p. 58).

« Aujourd'hui encore, j'accorde aux Juifs à peu près tout ce qu'ils veulent... (p. 58).

« ... Ils ne se sont pas tenus tranquilles sur nos affaires. On le sait trop. Il y a ceci d'exorbitant, que les Juifs, — je ne dis pas tous, mais la plupart, et en tout cas ceux que l'on voit, que l'on connaît et qui font du bruit, — sont ouvertement, depuis une dizaine d'années, les complices actifs ou même les inspirateurs et les maîtres du plus infâme régime politique et du plus offensant pour nous ; de celui qui a le plus excité et dupé à la fois les appétits ; qui a le plus désarmé la défense nationale et le plus odieusement persécuté l'Église de France. L'esprit maçonnique est, comme on sait, proprement l'esprit juif. Au reste, il faut reconnaître que, en faisant tout ce mal, les Juifs n'ont fait qu'obéir à leur instinct séculaire et comme à la fatalité de leur passé... (p. 60).

« Il est trop clair que, pris dans sa totalité, l'esprit juif, impliquant la haine de l'Église, la barbare utopie collectiviste et l'internationalisme, ne peut que nous être malfaisant. Peuple bizarre ! Paradoxe de l'histoire ! Leur patrie n'est plus, depuis bientôt deux mille ans ; et il y a je ne sais quoi en eux qui leur interdit d'en adopter sincèrement une autre et de s'y fondre. De sorte qu'ils deviennent inquiétants et gênants pour toutes les patries... (p. 62).

On dit parfois aux écrivains catholiques qui dénoncent le péril juif : vous manquez de charité ! Il est plus facile de prêcher la charité que d'en donner soi-même

de bons exemples. Aussi, il ne faut aller puiser des leçons de charité que là où cette belle vertu est parfaitement enseignée et pratiquée, c'est-à-dire, dans les actes de l'Église catholique.

Comment l'Église catholique a-t-elle toujours traité les Juifs ? Voilà la première question qui doit se présenter naturellement à l'esprit d'un catholique abordant l'étude du problème juif.

M. l'abbé Joseph Lémann, juif converti, a remarquablement précisé l'attitude de l'Église catholique à l'égard des Juifs, dans son ouvrage « L'entrée des Israélites dans la société française et les États chrétiens ». Protection accordée aux Juifs dans leur vie et dans leurs propriétés, d'une part ; — et en cela l'Église s'est toujours montrée la Mère de miséricorde qu'elle est — défense de la société chrétienne, d'autre part, par des mesures interdisant aux Juifs l'accès à toute charge qui, comme la magistrature, par exemple, tient à la constitution même de la société ; — et en cela l'Église remplissait fidèlement son rôle de Mère de tous les chrétiens — voilà, en aussi peu de mots que possible, ce que fut, à travers les âges, l'attitude de l'Église à l'égard des Juifs. Il n'est que juste, en effet, que l'Église soustraye à l'action juive « tout ce qui implique dans l'exercice d'une fonction publique la manifestation d'une conscience chrétienne. »

Les documents ne manquent pas pour démontrer la protection généreusement accordée aux Juifs par les Papes contre les violences et les brutalités. Innocent III, Nicolas III, Alexandre III, Clément VI, Innocent IV, entre autres, réprimèrent, par des Bulles ou des Décrets, des persécutions parfois provoquées par l'usure et la rapacité des Juifs eux-mêmes. Toutes ces mesures peuvent se résumer dans ces paroles : « Défense à tout chrétien d'imputer aux Juifs des crimes dont ils ne sont pas coupables ; défense d'attenter à leur vie ; défense d'attenter à leurs biens ; défense d'exercer contre eux aucune violence sans l'ordre et la sentence des juges légitimes. » (L'abbé Joseph Lémann, ouvrage cité, p. 181).

Les Juifs devraient, en toute justice, de leur côté, il nous semble, attendre « l'ordre et la sentence des juges légitimes » avant d'innocenter un accusé de leur race.

Le rabbin Drach, dans son ouvrage « Harmonie entre l'Église et la Synagogue » (tome I, pp. 255,256), a rendu hommage, en ces termes, à l'esprit de justice des Papes et du clergé catholique : « Le clergé catholique surtout, à l'exemple des Souverains Pontifes, écrit-il, s'est toujours comporté avec une bienveillante tolérance envers les Israélites. Pendant les plus épaisses ténèbres et les fureurs du moyen âge, il s'est déclaré le protecteur des juifs persécutés. »

Vous avez bien lu : « des Juifs persécutés », mais jamais, évidemment, des Juifs persécuteurs.

Contre les attaques et les envahissements désastreux de ces derniers, ces mêmes Souverains Pontifes, dans un esprit de parfaite justice et impartialité, ont dû, maintes fois, édicter des lois sévères pour protéger la société chrétienne, dont l'Église est la gardienne indéfectible.

« Un évêque, d'origine juive, Mgr Kohn, ancien professeur de droit canon — écrit Mgr Delassus, à la page 46 de son livre « La Question Juive » — a résumé les prescriptions du Droit Canon au sujet des juifs.

« Au dire du savant évêque, elles n'ont pas été abrogées.

« I. — Les Juifs ne peuvent avoir des esclaves chrétiens, ni employer des chrétiens pour le service de leur maison ou de leur famille. Il est interdit aux chrétiens d'accepter un emploi permanent rémunéré chez les Juifs.

« II. — Il est spécialement interdit aux chrétiennes de s'engager comme nourrices chez les Juifs.

« III. — Les chrétiens ne peuvent recourir, en cas de maladie, aux services de médecins juifs, ni accepter de médicaments préparés par des mains juives.

« IV. — Il est interdit, dans tous les cas, aux chrétiens, sous peine d'excommunication, d'habiter dans la même maison ou dans la même famille que les Juifs.

« V. — On doit veiller à ce que les Juifs n'arrivent pas dans la vie publique à occuper des fonctions qui leur donnent une certaine autorité sur des chrétiens.

« VI. — Il est interdit aux chrétiens d'assister aux mariages des Juifs et de prendre part à leurs fêtes.

« VII. — Les chrétiens ne peuvent inviter les Juifs à dîner, ni accepter les invitations qui leur sont faites par les Juifs. »

Voilà, en quelques mots, la substance de la législation de l'Église à l'égard des Juifs.

Constamment, écrit M. Auzias Turenne dans la « Revue catholique des Institutions et du Droit » (numéro

d'octobre, 1893) — revue d'une haute autorité, — l'Église s'est inspirée du principe directeur que le Concile de Latran énonçait en ces termes : « *Judæos subjacere christianis oportet et eos pro sola humanitate foveri.* »<sup>(1)</sup> Qu'les Juifs soient traités avec humanité ; mais qu'ils soient toujours tenus dans la dépendance et qu'on ait avec eux la moins de rapports qu'il se pourra. »

Et M. l'abbé Joseph Lémann, renchérissant sur cette pensée, à la page 213 de son livre, déjà cité, après avoir rappelé l'impressionnante parole du Roi-Prophète (verset 12ième du psaume LVIII) touchant les Juifs coupables : « Ne les exterminiez pas, Seigneur... mais dispersez-les par votre puissance, et rabaissez-les, vous qui êtes mon protecteur », écrit :

« *Ne les exterminiez pas, mais rabaissez-les !* La conduite de l'Église a été vraiment la traduction en acte de cette prière du prophète royal. Elle a disputé la vie des pauvres Juifs aux colères des multitudes non moins qu'à l'avidité des princes, aux exécutions sommaires comme aux sévérités de l'Inquisition gouvernementale. Mais pendant qu'elle protégeait, d'une main, leur vie, elle couvrait, de l'autre, contre eux, les droits du peuple chrétien. Elle disait, quand on avait à se plaindre d'eux : *Ne les exterminiez pas, rabaissez-les.* »

Et celui qui parle ainsi, nous tenons à le rappeler, est un Juif et qui donne, presque à chaque page de ses livres, des preuves non équivoques d'un ardent amour pour sa race.

Mais pourquoi l'Église catholique a-t-elle édicté ces sévères mesures de restriction contre les Juifs ? Et pourquoi les catholiques d'aujourd'hui sont-ils tenus, à l'exemple de la Sainte Église, de s'astreindre à une attitude de prudente défensive à l'égard des Juifs ?

C'est, évidemment, avant tout, parce que ce « peuple misérable » — pour nous servir des propres expressions de Pape Clément IV, dans sa Lettre à l'Archevêque de Tarragone de juillet 1267<sup>(2)</sup> — non seulement « a renié avec méchanceté Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils Éternel du Père, qui, né de la race de David selon la chair, comme Il l'avait promis dans les Saintes Écritures par les

(1) Ch. Judæi. De Testibus.

(2) Cette lettre de Clément IV est citée dans une lettre de Jean XXII, datée de septembre 1320 (Avignon).

prophètes, était leur frère et était venu les appeler à la participation de l'héritage éternel... mais encore parce qu'ils l'ont mis à mort dans leur rage impie, en Le frappant, Le flagellant et Le crucifiant ; » <sup>(1)</sup> c'est que, ajoutons-nous, les Juifs d'aujourd'hui, persévérant dans leur erreur, constituent un peuple antichrétien, un État antichrétien dans chacune des nations chrétiennes où ils sont établis.

« Les Juifs — écrivait, en 1806, dans son *Mémoire sur la question Juive*, le célèbre jurisconsulte Portalis, (cf. Constant, p. 91.) — forment partout une nation dans la nation. Ils ne sont ni Français, ni Allemands, ni Anglais, ni Prussiens, ils sont Juifs... »

« Les Juifs — dit une Déclaration des Étudiants Juifs de Prague citée à la Chambre des Députés de France par M. Denis, député des Landes — ne sont ni Allemands ni Slaves, mais un peuple à part, un peuple autonome. » (Constant, *id.*)

En outre, il est reconnu que les Juifs vivent des préceptes et des idées du Talmud, livre dont le Pape Innocent IV disait, dans sa Lettre à Louis IX, roi de France, datée du Palais de Latran, le 7 des Ides de mai, 1243 :

« Dans ces traditions, en effet (qui dans la langue hébraïque s'appellent Talmud, et qui constituent un livre très considéré chez eux, livre dépassant de beaucoup le texte de la Bible et où se trouvent des blasphèmes contre Dieu, contre son Christ et contre la Bienheureuse Vierge, des fables incompréhensibles, des erreurs abusives et des insanités inouïes) ils élèvent et nourrissent leurs enfants. » (2)

Le Pape Honorius IV, déclare dans sa Constitution « *Nimis in partibus* » de l'an 1277 (cf. R. P. Constant p. 46), que

« les Juifs ne craignent pas d'instruire et de former leurs enfants de telle façon que ceux-ci soient obligés de croire plutôt ce qui est contenu dans ce même livre (le Talmud) que ce qui se trouve expressément dans la Loi Mosaïque. »

« Plein de questions scientifiques, cérémonielles et casuistiques, dit M. l'abbé Joseph Lémann, à la page 170 de son livre cité, en parlant du Talmud, mais vide ou à peu près de questions dogmatiques et surtout messianiques, ce livre funeste n'a été tant vanté par l'esprit de mensonge qu'en raison de ce seul but : détourner l'attention, des

(1) « Les Juifs devant l'Église et devant l'histoire » par le R. P. Constant, O. P., p. 302.

(2) *Ibid.*, p. 289 et seq.

pauvres Juifs de l'étude des vitales questions de la Bible par rapport au Messie.» Et il dit encore :

« Les Papes faisaient disparaître le Talmud pour procurer aux Israélites la recouvrance du Messianisme, comme on lave de grossières peintures surajoutées à une toile pour retrouver le chef-d'œuvre d'un maître, ou comme on enlève des scories pour retrouver les feux d'une pierre précieuse.»

Un autre Juif, non converti, celui-là, M. Alexandre Weil, a écrit ceci dans son livre « Moïse et le Talmud. » (p. 338.)

« C'est aux talmudistes que, dans leur exil, les Juifs doivent l'étouffement de tout esprit d'indépendance spirituelle, de tout esprit philosophique... Depuis que le Talmud, ce livre de plomb, pèse sur Israël, les Juifs n'ont plus d'histoire.»

M. Auguste Rohling, professeur à l'Université de Prague, qui a appris l'hébreu pour pouvoir traduire le Talmud, nous a donné un ouvrage fort instructif. « Le Juif selon le Talmud », où il nous fait connaître les doctrines talmudiques. Il affirme qu'il y est enseigné, entre beaucoup d'autres choses, que « la domination sur les autres peuples doit être le partage des Juifs seuls » ;... que « le juif peut être hypocrite avec le non-juif » ;... qu'« un non-juif qui vole un juif, serait-ce moins qu'un liard, doit être mis à mort. Par contre, il est permis à un juif de faire du tort à un non-juif. Dépouiller un païen est une chose permise » ;... qu'il est permis de « tromper un étranger et d'exercer l'usure sur lui »... (1) L'auteur de cette étude, le docteur Rohling, a offert 10,000 francs à celui qui démontrerait que les thèses incriminées ne se trouvent pas dans le Talmud ; jusqu'à maintenant, affirme Mgr Delassus (« La Question Juive », p. 30), aucun Juif n'a accepté la gageure ». A noter que ce défi date du 15 juillet 1888. (2)

Voici en quels termes était présentée au public, en 1888, une édition du livre du Docteur Rohling « Der Tal-

(1) Cf. Rohling « *Le Juif Talmudiste* », pp. 32, 33, 34, 36, 38 40, etc.

(2) L'ouvrage de Mgr Delassus date de 1911. M. Albert Moniot faisait la même constatation dans la *Revue Internationale des Sociétés Secrètes*, en juillet 1913.

mud-Jude » par M. l'abbé Maximilien de Lamarque, reviseur de l'ouvrage :

« *Le Juif Talmudiste — résumé succinct des croyances et des pratiques dangereuses de la Juiverie — présenté à la considération de tous les chrétiens par M. l'abbé Auguste Rohling, docteur en théologie et en philosophie, professeur à l'Université de Prague. — Ouvrage entièrement revu et corrigé par M. l'abbé Maximilien de Lamarque, docteur en théologie, chanoine à Monte-Giuliano. —*

Récompense de 10,000 francs à celui qui prouvera qu'une seule des citations contenue dans cet ouvrage est fausse ».

De plus, ajoute Mgr Delassus, « en 1888, la vaillante feuille catholique, le « Luxemburger Wort », rédigée par M. Welter, publia une série d'articles établissant que l'opposition que les Juifs ont rencontrée dans tous les pays et dans tous les temps vient surtout du Talmud. Le rabbin du Luxembourg, M. Blumenstem, adressa une plainte au procureur d'État, et l'affaire fut poursuivie devant le tribunal correctionnel de Luxembourg. Le défenseur fit observer que dans les dernières années, plus de trois cents ouvrages avaient été publiés sur la question juive et que le résultat de cette discussion n'avait pas été favorable aux Juifs ; que la plupart des auteurs avaient déclaré que les griefs dirigés contre les Juifs avaient leur fondement dans le Talmud ; et que l'on s'accordait à reconnaître que la morale du Talmud est dangereuse pour la société et qu'elle légitime la campagne antisémite. »

L'acquiescement des prévenus, en pareils cas, paraît être un fait de jurisprudence.

« Le Talmud de Babylone — dit M. Achille Laurent, « l'un des membres de la société orientale qui a le plus approfondi en ces derniers temps la question judaïque », aux pages 352 et 353 du tome II de son remarquable ouvrage *Relations des affaires de Syrie*, etc. — est le seul qui soit suivi. Il forme une collection qui n'a pas moins de douze volumes in-folio. C'est le code religieux des Juifs modernes, bien différent de celui des anciens Juifs. . . Et lorsqu'on a le courage de parcourir cet immense recueil, on y trouve les causes toujours agissantes des peuples contre les restes dispersés d'Israël. . . C'est de ce commentaire que sont dérivés les chimères de la cabale, les dangereuses erreurs de la magie, l'invocation des bons et des mauvais esprits, un long amas d'erreurs morales et une théologie empruntée à la Chaldée

et à la Perse. . . Le commentaire détruit la loi par les principes de haine qu'il contient pour tous les hommes qui ne sont point partie de ce qu'il nomme le peuple de Dieu.»

(Mgr Delassus, ouvr. cité, p. 24).

La *Jewish Encyclopedia*, rédigée par un comité d'écrivains israélites et qui fait autorité dans le monde Juif des États-Unis, contient cet important aveu, à l'article *Superstitions* :

« Many superstitions of Egyptian, Babylonian and Persian origin found a place in the Talmud.—Plusieurs superstitions d'origine égyptienne, babylonienne et persane ont trouvé place dans le Talmud.»

Certains Juifs, d'ailleurs, et non des moindres, ont reconnu eux-mêmes le caractère nettement révolutionnaire des doctrines de la juiverie moderne.

Bernard Lazare, Israélite, dont le rôle dans l'affaire Dreyfus est bien connu, dans son ouvrage « L'Antisémitisme, son histoire, ses causes », livre destiné à combattre l'ouvrage d'Édouard Drumont « La France Juive », a fait cet aveu :

« Le Juif a l'esprit révolutionnaire ; conscient ou non, il est un agent de révolution. . . Pendant la période révolutionnaire, les Juifs, ajoute Bernard Lazare, ne restent pas inactifs. Étant donné leur petit nombre à Paris, on les voit occuper une place considérable comme électeurs de section, officiers de légion, ou assesseurs, etc. . . Pendant la seconde période révolutionnaire, qui part de 1830, ils montrèrent plus d'ardeur encore que dans la première. En travaillant pour le triomphe du libéralisme, ils travaillèrent pour eux. Il est hors de doute que par leur or, par leur énergie, par leur talent, ils soutinrent et secondèrent la révolution européenne. . . On les trouve mêlés au mouvement de la Jeune Allemagne ; ils furent en nombre dans les sociétés secrètes qui formèrent l'armée combattante révolutionnaire dans les Loges maçonniques, dans les groupes de la Charbonnerie, dans la Haute-Vente romaine, partout, en France, en Allemagne, en Suisse, en Autriche, en Italie.»

(Cité par Mgr Delassus, « La Question Juive », p. 19).

Et tout cela est écrit dans un livre d'Israélite qui veut réfuter les accusations d'Édouard Drumont.

Aussi combien juste est cette affirmation de la revue catholique anglaise « The Month » (numéro d'octobre 1893) :

« Les Juifs n'essaient même pas de dissimuler que, dans leur éternelle haine du christianisme, secondée par les chefs de la Franc-Maçonnerie, ils ont été les auteurs de la Révolution.»

Le 28 juin 1869, à l'heure où s'ouvrait le Concile du Vatican, se tint à Leipsig, un grand congrès Juif, sous la présidence du Dr Lazarus, de Berlin. Il y vint des délégués israélites de presque toutes les parties du monde. Aux applaudissements de tous ces délégués, le Dr Philipson, de Bonn, appuyé par M. Aristide Astruc, alors grand rabbin de Belgique, énonça, en ces termes, la conclusion générale du Congrès : « Le Synode reconnaît que le développement et la réalisation des principes modernes sont les plus sûres garanties du présent et de l'avenir du judaïsme et de ses membres. Ils sont les conditions les plus énergiquement vitales pour l'existence expansive et le plus haut développement du judaïsme. »

A ceux qui se demanderaient si les « principes modernes », tant recommandés au Congrès juif de 1869, sont bien les principes de la Révolution, nous nous contenterons de citer les paroles du juif Cahen, qui se trouvent dans les « *Archives Israélites* », organe des Juifs de France, à la page 801 du tome VIII (année 1847) — nous demandons pardon à nos auditeurs d'avoir à citer ce blasphème : « Le Messie est venu pour nous, le 28 février 1790, avec les Droits de l'homme ».

« Entrés dans les sociétés, grâce aux principes modernes — écrit le prince Louis de Broglie dans son étude « La question juive au point de vue politique » — les Juifs sont devenus les adeptes et les propagateurs les plus ardents de ces principes, les membres les plus actifs de la Franc-Maçonnerie, les fils les plus dévoués de la libre-pensée. »

« Les Juifs — dit Bernard Lazare, à la page 7 de son livre l' « Antisémitisme, etc. » — entrèrent dans les sociétés modernes non comme des hôtes, mais comme des conquérants. »

Karl Marx, l'inspirateur le plus puissant de l'Internationale et du socialisme contemporain, n'était-il pas le « descendant d'une lignée de rabbins », « un talmudiste lucide et clair », suivant les propres expressions dont se sert, en parlant de ce révolutionnaire, le Juif Bernard Lazare lui-même à la page 342 de son livre « L'Antisémitisme, etc. »

Autour de Karl Marx, ne trouve-t-on pas groupés, à

Londres, en 1864, au sein du Conseil général du Congrès de l'Internationale, tenu en cette ville, James Cohen, secrétaire pour le Danemark, Neumayer, secrétaire du bureau de correspondance de l'Autriche, Fribourg, de la section parisienne de l'Internationale, Loeb, Haltmayer, Lazare, Armand Lévi, et d'autres Juifs encore ?

« Quant à l'organisation du parti socialiste — ajoute Bernard Lazare, que nous tenons à citer, parce qu'il fut, toute sa vie, l'un des chefs reconnus du judaïsme en France — les Juifs y contribuèrent puissamment. Marx et Lasalle en Allemagne ; Aaron Liberman et Adler en Autriche ; Dobro-Janu Ghérea en Roumanie ; Gompers, Kahn et de Lion aux États-Unis d'Amérique, en furent ou en sont les directeurs ou les initiateurs. Les Juifs russes doivent occuper une place à part dans ce bref résumé. Les jeunes étudiants, à peine échappés du Ghetto, participèrent à l'agitation nihiliste ; quelques-uns — parmi lesquels des femmes — sacrifièrent leur vie à la cause émancipatrice, et, à côté de ces médecins et de ces avocats israélites, il faut placer la masse considérable des réfugiés, artisans qui ont fondé à Londres et à New-York d'importantes agglomérations ouvrières, centres de propagande socialiste et même communiste anarchiste. »

(Cf. texte de Bernard Lazare cité dans « La Question Juive » de Mgr Delassus, p. 123).

Et c'est ainsi que le Juif Bernard Lazare continue à « combattre » le livre antisémite d'Edouard Drumont!

D'ailleurs, les paroles suivantes, qui se trouvent à la page 585 de l'« Univers Israélite » du 26 juillet 1907, sont loin de contredire l'opinion de M. Bernard Lazare : « On rencontre à presque tous les grands changements de la pensée une action juive, soit éclatante et visible, soit sourde et latente. Ainsi, l'histoire juive longe l'histoire universelle sur toute son étendue et la pénètre par mille trames. »

Et c'est ainsi que la domination juive tend à s'étendre de plus en plus sur les nations chrétiennes sous le couvert du « principe moderne », faux et révolutionnaire de la « liberté de conscience », et que « la Jérusalem du nouvel ordre » continue à « se substituer à la double cité de César et des Papes », suivant l'expression même que nous trouvons à la page 650 du tome XXVème (année 1861), « des *Archives Israélites*. »

N'est-elle pas à noter, cette parole du grand penseur, de Bonald : « Qu'on prenne garde, disait-il, que l'affranchissement des Juifs ne tourne à l'oppression des chrétiens ! »

Et ces paroles de Louis Veillot ne sont-elles pas de nature à faire réfléchir : « Le Juif est un peuple servile, lorsqu'on le foule ; ingrat, quand on l'a relevé ; insolent, dès qu'il se voit fort. » (1)

Ces paroles peuvent paraître dures, mais il n'en est pas moins vrai que, sauf de très rares circonstances où leur reconnaissance s'exprima surtout par des mots, les Juifs ont payé d'ingratitude les bienfaits des Papes et ceux de l'Église.

Nous n'en citerons, ici, qu'un exemple.

Parmi les Papes qui usèrent le plus de miséricorde envers les Juifs, on doit citer tout particulièrement Pie IX, de douce et sainte mémoire. C'est Pie IX, en effet, qui fit abattre les murailles du Ghetto de Rome et cesser certaines humiliations auxquelles les Juifs étaient encore soumis.

Or, écoutez la lecture de cette page, désormais historique, de la lettre écrite par les frères Lémann aux Israélites dispersés « sur la conduite de leurs coreligionnaires durant la captivité de Pie IX au Vatican » :

« Lorsque, le 20 septembre 1870, le gouvernement subalpin forçait à coups de canon les portes de Rome, la brèche n'était pas encore achevée, qu'une troupe de Juifs y avait déjà passé pour aller féliciter le général Cadorna. Et le Ghetto tout entier se pavaisait aux couleurs piémontaises... Les Zouaves défenseurs de Pie IX, ayant reçu l'ordre de ne plus continuer leur héroïque défense, les Juifs les attendirent sur le pont Saint-Ange pour les accabler d'insultes et même leur arracher leurs vêtements... Durant les jours d'installation du gouvernement usurpateur, on les vit courir, semblables à des chacals, d'une caserne à l'autre pour les piller... Plusieurs fois, ils se réunirent à la porte des églises pour huer et frapper les chrétiens qui s'y rendaient pour prier. »

Et pendant ce temps, ajoutent les frères Israélites Lémann, l'*Opinione*, la *Liberta* et la *Nuova Roma*, les trois journaux de Rome alors aux mains des Juifs, ne cessaient d'injurier la religion catholique, l'Église et le Pape. « Sa Sainteté elle-même — ajoutent les frères Lémann en parlant de Pie IX — nous a dit : « Ils dirigent contre moi et contre l'Église toute la presse révolutionnaire. » (2)

(1) *Mélanges*, 2e Série, V, p. 204.

(2) Cf. *La Question Juive* de Mgr Delassus, pp. 53-54.

Ces actes d'odieuse ingratitude n'étaient, d'ailleurs, que le commentaire de ces paroles des *Archives Israélites* (numéro de juin 1867) : « Reconnaissance ! Les papes ne nous ont-ils pas persécutés ? Le Ghetto n'existe-t-il pas encore aujourd'hui ? »

L'exemple tout récent de l'ex-maire de Rome, Nathan, n'est pas précisément de nature à changer l'opinion de ceux qui déplorent l'ingratitude notoire des Juifs à l'égard des Papes, dont les Israélites réclamaient, hier encore, la protection, on sait avec quel tapage.

Que dire, maintenant, de leurs campagnes anticatholiques, en Autriche, <sup>(1)</sup> à Vienne, par exemple, où le vaillant Lueger les chassa, un jour, du conseil municipal où ils avaient réussi à s'installer au grand détriment de tous les intérêts catholiques et nationaux, et dans cette malheureuse France, en ces dernières années ! Partout, on les trouve intimement associés aux francs-maçons (voir à ce sujet, le grand nombre de noms israélites contenus dans l'*Index des 30,000 noms maçonniques*) ; partout, on les voit attelés à l'œuvre de destruction antichrétienne, ne gardant des œuvres catholiques que les édifices, où certains d'entre eux ont vite fait de s'installer en maîtres... Mais tout cela est de l'histoire qui se fait presque sous nos yeux : inutile d'insister sur ce douloureux spectacle, connu de tous.

D'ailleurs, on retrouve, même en Amérique, cette communauté judéo-maçonnique de but et d'action anticatholique. A la Nouvelle-Orléans, en 1907, se tenait la Convention de la grande loge maçonnique de la Louisiane, sous la présidence de son Vénérable, M. de la Housaye. En même temps, et dans la même ville, mais dans un local différent, avait lieu le Congrès annuel des B'nai B'rith, association des Juifs américains. Il y eut une journée de séance conjointe des deux associations, la maçonnique et la juive, et à un moment donné, le président des B'nai B'rith s'avança vers le Vénérable de la loge louisianaise et lui serra cordialement la main en lui disant, aux applaudissements de toute l'assemblée, ces

---

(1) Cf. l'ouvrage solidement documenté de Mgr Kannengieser, *Les Juifs en Autriche*.

paroles, que nous avons nous-même textuellement copiées dans les journaux de la Nouvelle-Orléans du lendemain : « Nous combattons les mêmes combats. » (1)

Il suffit de voir un peu à qui vont les suffrages Juifs, chez nous, dans les élections parlementaires, pour comprendre que cette entente judéo-maçonnique n'est pas restreinte aux États-Unis, dans l'Amérique du Nord.

Il n'est pas exagéré d'affirmer, d'ailleurs, que l'action juive est universellement une, dans le fond sinon dans le mode, comme en font foi ces paroles, que nous trouvons à la page 655 du tome XIV<sup>ème</sup> des « *Archives Israélites* » (année 1867) :

« Tout-à-l'heure, Israël dispersé depuis dix-huit siècles sur la surface du globe, n'avait plus de centre, plus de représentants, plus de défenseurs des intérêts communs, maintenant tout est changé. Une société florissante (l'Alliance I. U. (2)) et qui trouve accès auprès des trônes les plus puissants est toujours là, prête à revendiquer ses droits, à combattre ces hommes qui sont tout à la fois les ennemis de notre race et ceux de la lumière et de la liberté. »

Tous ceux qui sont au courant de la phraséologie judéo-maçonnique savent de quelle « lumière » et de quelle « liberté » il est question ici.

Il nous sera bien permis, Mesdames et Messieurs, en terminant la lecture de ces modestes pages, de faire ensemble ces deux réflexions :

Les gouvernements ou les peuples chrétiens qui, tout en protégeant la vie et les biens des Juifs, leur ont interdit l'accès aux fonctions importantes de l'État, comme celles de député, de ministre et de magistrat, n'ont-ils pas eu conscience d'accomplir, en agissant ainsi, un devoir de légitime défense et de haute protection à l'égard des intérêts de la société chrétienne ?

Les catholiques qui contribuent sciemment à l'ascension politique et sociale des Juifs, en donnant à ces derniers leur vote ou leur argent, sont-ils bien certains de ne pas manquer au grave devoir, qu'imposent à tout catholique la conservation et la défense des intérêts chrétiens dans la société ?

(1) « *We are fighting the same fights.* »

(2) L'« Alliance Israélite Universelle », fondée à Paris, en juillet 1860, par le Juif Isaac-Adolphe Crémieux.

## IIème PARTIE

### Quelques observations sur la question du meurtre rituel

---

— Je dois m'excuser, tout d'abord, Mesdames et Messieurs, du décousu des remarques qui vont suivre, et vous demander la permission de m'attacher strictement au titre de cette deuxième partie de ma conférence. En cette délicate matière plus qu'en toute autre, je crois la sobriété de mise. Mettons donc que j'ai complètement oublié l'art des transitions, si je ne l'ai jamais su.

— Je ne viens pas refaire devant vous le procès du juif Mendel Beiliss. La cause est jugée : le jury a déclaré l'accusé innocent. Ce n'est donc pas Mendel Beiliss qui a commis le crime perpétré dans la tuilerie Zaltzeff. Le coupable reste à trouver.

— Vous remarquerez que j'ai tenu à séparer complètement, dans ma conférence de ce soir, la question juive de la question du meurtre rituel, dans le seul but de démontrer qu'indépendamment du meurtre rituel, et même s'il pouvait être prouvé qu'il n'a jamais existé, la question juive resterait suffisamment grave et importante, en elle-même, pour fixer l'attention de tous les catholiques.

— Mon intention est donc, ce soir, de vous faire quelques observations : A) sur le meurtre rituel en général et sur la campagne de presse qui a accompagné le procès de Kief ; B) sur la question de fait du meurtre rituel.

A) 1° — Il serait injuste, croyons-nous, d'accuser les Juifs en général d'avoir pratiqué ou de pratiquer le meurtre rituel. L'opinion d'un bon nombre de ceux qui admettent l'existence du meurtre rituel paraît plutôt s'accorder avec celle du Dr I. Ziegler, rabbin de Carlsbad, qui semble vouloir restreindre cette pratique à certaines « sectes juives secrètes et ténébreuses ». Nous citerons textuellement son opinion tout à l'heure.

2° — La question du meurtre rituel n'est pas une

question de doctrine, qui doit se définir par autorité, mais une question d'histoire. Il s'agit, ici, de faits, dont l'existence doit se prouver, ou se nier, par des documents authentiques, et non par des plaidoyers sans fondement, encore moins par des diatribes enflammées, non plus que par de simples émissions d'opinions purement personnelles et exprimées par lettre ou autrement.

Par conséquent, l'intervention dans les polémiques qui se font autour de la question du meurtre rituel, de personnages éminents, ne peut dirimer le débat, dans un sens ou dans l'autre, lorsque l'unique argument apporté en faveur de la thèse, affirmative ou négative, se réduit à un nom de personne mis au bas d'une simple lettre, ce nom fût-il des plus respectables.

Il en est tout autrement, et une lettre même peut avoir alors une importance réelle, si la lettre apportée dans le débat renferme soit une citation documentaire soit un témoignage basé sur une connaissance personnelle des documents qui ont rapport à la question discutée.

3° — Pourquoi les Juifs du monde entier se sont-ils solidarisés avec le prévenu Mendel Beiliss, au lieu d'attendre avec calme le verdict du jury ?

Cette manière d'agir n'était-elle pas très imprudente et inconsidérée, même au point de vue des propres intérêts de la race juive ? N'était-elle pas de nature, en effet, à créer l'impression, dans le public non-juif, que les Juifs paraissaient ainsi s'efforcer de détourner les voies de la justice et de couvrir un coupable ? Ne pouvait-elle pas laisser croire qu'ils craignaient que le jour ne se fît trop vif sur la question de fait du meurtre rituel ?

N'est-il pas toujours plus juste et plus sage, en pareils cas, de laisser la justice suivre son cours ?

4° — Aucun catholique sérieux, que je sache, du moins, n'a jamais prétendu que le meurtre rituel fût prescrit par la loi mosaïque, puisque la loi mosaïque, est une partie de l'Ancien Testament, et que l'Ancien Testament, c'est la parole de Dieu même. D'ailleurs, l'Ancien Testament, n'appartient pas seulement aux Juifs, mais à l'humanité tout entière, puisqu'il fait partie de la Révélation. C'est

évidemment ce que veut dire la Bulle d'Innocent IV du 25 septembre 1253 : « Pour réfréner la cupidité et la méchanceté des hommes, nous défendons de saccager et de violer les sépultures des Juifs ou de déterrer leurs cadavres sous prétexte de chercher de l'argent, comme nous défendons aussi d'accuser les Juifs de se servir du sang humain dans leurs rites, parce qu'il leur est proscrié dans l'Ancien Testament de ne point se souiller de sang en général, non pas seulement du sang humain. » Il est évident qu'il serait révoltant de vouloir étayer une accusation de crime rituel contre les Juifs sur l'Ancien Testament. (1)

Mais est-il permis de conclure de là qu'aucun meurtre rituel n'a jamais été commis par des Juifs ?

Ecoutez ces paroles du Juif Bernard Lazare (Cf. son ouvrage *L'Antisémitisme, son histoire, ses causes*) :

« Comment les Juifs, dont les livres mosaïques protestent de l'horreur du sang, ont-ils eu à pâtir et pâtissent-ils encore d'une telle croyance ?... (p. 352)... Il faudrait montrer (p. 352), comme l'a fait M. Delitch en Allemagne, que nul livre hébraïque, talmudiste ou cabalistique ne contient la prescription du meurtre rituel, ce que fit déjà Wagenseil. On prouverait ainsi et on a prouvé que la religion juive ne demande pas de sang, mais aura-t-on prouvé ainsi que jamais aucun Juif n'en versa ? Non certes, et assurément. Durant le moyen-âge, il dut y avoir des Juifs meurtriers, des Juifs qui, par leurs avanies, les persécutions poussaient à la vengeance et à l'assassinat de leurs persécuteurs ou de leurs enfants même... (p. 353).

« ... ces préventions, souvent justifiées, contre les Juifs adonnées aux pratiques magiques. En effet, au moyen-âge, le Juif fut considéré par le peuple comme le magicien par excellence ; en réalité, certains Juifs se livrèrent à la magie ; on trouve beaucoup de formules d'exorcismes dans le Talmud, et la démonologie talmudique est très compliquée. Or, on sait la place que le sang occupe toujours dans les opérations de sorcellerie... (p. 354). Il est fort probable, certain même, que des Juifs magiciens durent immoler des enfants ; de là, la formation de la légende du sacrifice rituel... » (p. 355).

Et l'*Action Française*, de Paris, qui cite ces paroles, ajoute : « Cette légende était donc fondée sur l'histoire ? »

5° — Par meurtre rituel, les auteurs qui admettent son existence entendent généralement le meurtre d'un chrétien commis par des Juifs dans le but d'accomplir le

(1) L'authenticité de la Bulle d'Innocent IV du 25 septembre 1253 est contestée par des auteurs très sérieux ; ils appuient leur doute sur ce fait que cette Bulle ne se trouve pas dans les registres d'Innocent IV.

rite sanguinaire de la célébration de la Pâque en usage, dit-on, chez ces « sectes ténébreuses et secrètes » dont parlait le rabbin I. Ziegler, de Carlsbad, Bohême, quand il écrivait, à propos du procès de Kief, dans l'*Allgemeine Zeitung des Judenthums* du 25 août 1913 (No 35) ces paroles :

« Admettant que la poursuite limite son accusation de se servir du sang chrétien pour des fins rituelles, et ne la porte pas contre tous les Juifs en général, mais la porte exclusivement contre quelques sectes juives ténébreuses et secrètes, dont il est question même parmi nous, n'est-ce pas le devoir de l'Etat, dans ce cas, de s'appliquer de tout son pouvoir à découvrir et à détruire cette secte ? »

6° — Nous tenons à répéter qu'il s'agit, ici, d'une question purement historique, et que l'Église catholique n'a jamais eu et n'aura jamais à se poser cette question-ci : quel est le fondement du crime rituel ?

Nous tenons à citer, à ce propos, le lumineux paragraphe d'une correspondance de l'*Agence Internationale « Roma »*, dont nous trouvons le texte dans la « Croix », de Paris, du 20 octobre 1913 :

« Le fait du meurtre rituel est une question purement historique. Il peut ne pas avoir de fondement « dans la foi religieuse ni dans les pratiques du peuple juif » (si par « pratiques » on entend les pratiques officielles ou habituelles) et être pourtant un fait historiquement vrai. L'Église catholique n'a jamais à se poser la question du « fondement » du crime rituel, car cette question n'entre pas dans son ministère, pas plus que la question : quel est le « fondement » de la haine musulmane contre les chrétiens, haine qui n'a pas de fondement dans le Coran. Sur le terrain historique, l'Église s'est rencontrée dans un enfant de 2 ans massacré à Trente par des Juifs pour le crime rituel des Pâques. — (Elle l'a béatifié, comme vous le savez.) — C'est tout, conclut l'Agence « Roma », mais c'est assez. »

7° — Pourquoi donc les Juifs, qui disent avoir entrepris leur mouvement mondial de protestation par le moyen de la presse, lors du procès Beiliss, dans le seul but de servir la vérité et la justice, n'ont-ils pas protesté contre ces deux cas d'exploitation du nom de certains hauts personnages ecclésiastiques catholiques, — exemples typiques que je vais vous citer ?

I

Nous lisons dans la « Croix », de Paris, du 25 octobre 1913 :

A PROPOS DU PROCES DE KIEF

I. — ABUS FRAUDULEUX DES NOMS DE NN. SS. LE CARDINAL DE PARIS ET L'ARCHEVEQUE DE LYON

Vienne, le 22 octobre.

Un sieur Miksa Szabolcsi, qui publie en Hongrie une revue hebdomadaire intitulée *Eggenlæstg*, joignit dernièrement ses efforts à ceux de divers arrangeurs de manifestations mondiales en faveur de l'accusé de Kief. M. Szabolcsi voulut collectionner des appréciations, déclarations et consultations de princes de l'Église et de personnalités ecclésiastiques de haut rang niant le meurtre rituel et réprouvant la croyance à la réalité des crimes de cette sorte.

Au mois de septembre dernier, il s'adressa à S. Em. le cardinal d'Hornig, évêque de Veszprem, et lui demanda par lettre de lui communiquer, par lettre également, son opinion sur le meurtre rituel « et cela le plus tôt possible », car le procès Beillis commençait le 8 octobre. Lui, Szabolcsi, « protestait énergiquement au nom de l'esprit chrétien contre cette accusation barbare, déclarée fautive par des Bulles pontificales », et pour encourager Mgr d'Hornig à lui donner l'appréciation sollicitée, il l'informait que le cardinal de Paris, ainsi que l'archevêque de Lyon, lui avaient déjà fait connaître leurs sentiments dans le sens demandé.

Mgr d'Hornig fit tenir à Szabolcsi la réponse suivante : « Je ne veux que me conformer aux exigences usuelles de la politesse en vous accusant réception de votre lettre du 19 septembre. Au reste, je ne suis aucunement incliné à vous donner une réponse telle que votre feuille paraît l'attendre. Agréez, etc. »

La lettre du prélat hongrois était d'une courtoisie indulgente que ce Szabolcsi ne méritait pas, car il avait menti effrontément à Mgr d'Hornig qui ne l'ignorait pas. En effet, le cardinal avait pris soin de mettre au courant les deux prélats français. Les réponses immédiatement envoyées prouvaient qu'il n'avait pas eu tort de douter de la véracité du sieur Szabolcsi.

S. Em. le cardinal Amette faisait savoir au prélat hongrois que jamais de sa vie il n'avait émis de protestation contre l'accusation du meurtre rituel et qu'il ne possédait pas, sur cette matière, de connaissances lui permettant une déclaration de cette nature.

« Je n'ai jamais, écrivait Mgr l'archevêque de Lyon, exprimé d'opinion sur le meurtre rituel juif, et je n'ai jamais écrit sur cette question. Tous les cas discutés dans la presse ont pour théâtre des pays étrangers éloignés de la France, et il ne m'est jamais venu à l'es-

prit de m'en occuper. Si un journal soutient que j'ai protesté en faveur des juifs, il est dans l'erreur ; mais s'il a connaissance de la fausseté de son assertion, il ment.»

Ces déclarations sont publiées par la *Reichspost* en langue allemande : leurs vénérés auteurs voudront bien excuser la non concordance des textes rétablis sur une traduction.

Ces manœuvres donnent une fâcheuse opinion de l'honnêteté de leur auteur. Elles n'en donnent pas une meilleure de ces manifestations universelles qui ne sont pas seulement importunes et grotesques, mais, à ce qu'il parait, effrontément truquées.

A. P.

## II

Nous voici au deuxième cas :

Le 7 octobre 1913, Lord Rothschild, de Londres, désireux de servir la cause de ses coreligionnaires à l'occasion du procès de Kief, écrit à S. E. le Cardinal Merry del Val, Secrétaire d'État de Sa Sainteté, une lettre, où il disait en substance : L'abbé Pranaftis, qui a fait un rapport devant le tribunal de Kief, révoque en doute la lettre d'Innocent IV et la consultation du Cardinal Ganganelli favorables aux Juifs. Votre Eminence voudrait-elle me dire si ces documents sont authentiques ?

Voici le texte même de la réponse du Cardinal Secrétaire d'État, que je trouve dans la « Croix » de Paris du 29 octobre 1913 :

SECRETÉAIRERIE D'ÉTAT DE SA SAINTETÉ

18 octobre 1913.

Au très honorable lord Rothschild,

Mylord,

En réponse à votre lettre du 7 octobre, je suis en mesure de certifier que la copie dactylographiée du rapport adressé par le cardinal Ganganelli aux consultants du Saint-Office est réellement authentique. Je puis vous donner cette assurance à la suite de recherches qui ont été faites au Saint-Office, où le document original est conservé. Pour ce qui est de l'extrait de la lettre du Pape Innocent IV, il ne saurait y avoir aucun doute quant à l'exactitude de la citation de Raynald, exactitude confirmée par le fait que le cardinal Ganganelli la cite dans son rapport.

Dans l'espoir que cette déclaration pourra servir le dessein que vous poursuivez, j'ai l'honneur, d'être, Mylord, votre obéissant serviteur,

Cardinal MERRY DEL VAL.

Voici maintenant, en substance, comment, une dépêche adressée de Londres au journal, le « Sun » de New-York, le 27 octobre 1913, annonçait la lettre de Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État, adressée à Lord Rothschild :

« Cardinal Merry del Val, Papal Secretary of State, in reply to an inquiry from Baron Rothschild, denied to-day the assertion made on the stand at Kieff by the monk Pranaltis that the Catholic Church believes the practice of « ritual murder » is widespread among the Jews and that the documental refutations made by Pope Innocent IV in 1247 and Cardinal Ganganelli in 1758 are forgeries.

Baron Rothschild appealed to Cardinal Merry del Val to verify the matter from the originals of the documents issued by Pope Innocent IV and Cardinal Ganganelli from official papers in his keeping. *The Cardinal set all doubt at rest by replying that the documents are certainly authentic and disclaim belief in the idea that « ritual murder » is practiced by the Jews.*»

(Traduction) : « Le cardinal a rendu toute équivoque impossible en répondant que les documents sont certainement authentiques et il désavoue la croyance à l'idée, que le « meurtre rituel est pratiqué par les Juifs. »

— Un grand nombre de journaux de langue anglaise, de l'Amérique du Nord, parlaient bientôt dans le même sens que le Sun de New-York, et un journal de Québec, allait même jusqu'à écrire : « *Cardinal Merry del Val, the Papal Secretary has written to Lord Rothschild admitting that the Vatican has on several occasions condemned the ritual murder theory.* »

« Le Cardinal Merry del Val, le Secrétaire d'Etat du Pape, a écrit à Lord Rothschild et admet que le Vatican a condamné, à plusieurs occasions, l'opinion de ceux qui croient à l'existence du meurtre rituel ».

Je vous laisse d'appliquer à l'usage qui a été fait de la lettre de son Eminence le Secrétaire d'Etat par certaine presse le qualificatif qui lui convient.

Voici, du reste, comment la grande revue de New-York, *America*, dénonce ces procédés :

« CARDINAL MERRY DEL VAL'S LETTER TO LORD ROTHSCHILD

« Now that Beiliss has been acquitted, and the world is setting down again to its ordinary work, we may be allowed to say a word on how the Holy See was exploited in his defence.

« Lord Rethschild wrote to the Cardinal Secretary of State, enclosing a copy of the letter of Innocent IV to the bishops of Germany

and France, and another of a report made by Ganganelli, afterwards Clement XIV, while a consultor of the Holy Office. He commented at length on these two documents cleverly enough to draw an expression of opinion from the Cardinal. Cardinal Merry del Val, confining himself to Lord Rothschild's formal request, assured him that his copies were substantially correct, commenting neither on them nor on Lord Rothschild's interpretation of them.

« Nevertheless, the daily press told us that the Cardinal had written to Lord Rothschild, denouncing as baseless the assertion that Innocent IV had not only not condemned trials for ritual murder, but had approved them, and informing him that other Popes had also condemned them.

« This is not to treat the Holy-See with the respect it deserves. We are not altogether surprised at such insincerity, when we remember that on a similar occasion in 1883, a letter said to have been written by Cardinal Jacobini, Secretary of State at the time, in which he was made to say that from his intimate acquaintance with the Talmud, he was convinced that the charge of ritual murder had no foundation, was circulated in the press. The letter never was written.»

(America, 22 nov. 1913, p. 160.)

(Traduction)

« LA LETTRE DU CARDINAL MERRY DEL VAL A LORD ROTHSCHILD

« Maintenant que Beiliss est acquitté et que le monde s'est remis à sa besogne ordinaire, il nous sera peut-être permis de dire un mot de la manière dont le Saint-Siège a été exploité dans le but de défendre l'accusé.

« Lord Rothschild a écrit au cardinal Secrétaire d'Etat, insérant dans sa lettre une copie de la Lettre d'Innocent IV aux évêques d'Allemagne et de France en même temps qu'une copie d'un rapport fait par Ganganelli, plus tard Clément XIV, alors qu'il était consulteur du Saint-Office. Lord Rothschild faisait sur ces deux documents des commentaires longs et suffisamment habiles pour arracher une expression d'opinion au Cardinal. Le Cardinal Merry del Val, restreignant sa réponse à la requête formelle de Lord Rothschild, assura à ce dernier que ses copies incluses étaient substantiellement correctes, tout en s'abstenant de faire aucun commentaire sur ces documents ou sur l'interprétation qu'en donnait Lord Rothschild.

« Néanmoins, la presse quotidienne <sup>(1)</sup> nous a affirmé que le Cardinal avait écrit à Lord Rothschild pour dénoncer comme sans fondement l'opinion de ceux qui disent qu'Innocent IV, non seulement n'a pas condamné les procès pour meurtre rituel, mais les a approuvés, et l'informant que d'autres Papes avaient aussi condamné ces procès.

« Voilà qui n'est pas traiter le Saint-Siège avec le respect qu'il mérite. Nous ne sommes pas absolument surpris d'un pareil manque de sincérité, puisque nous nous rappelons que dans une semblable

(1) A l'exception de la presse canadienne-française. L. eu merci,  
A. H., ptre.

occasion, en 1883, la presse fit circuler une lettre qu'elle disait avoir été écrite par le Cardinal Jacobini, Secrétaire d'État alors, et dans laquelle on faisait dire au Cardinal que, d'après la profonde connaissance qu'il avait du Talmud, il était convaincu que l'accusation de meurtre rituel était sans fondement. Or, pareille lettre n'a jamais été écrite.» (*America*, 22 nov. 1913, p. 160.)

Nous sommes donc, en 1913, tout comme en 1883, en présence d'un cas bien typique de fabrication d'opinion par certaine presse intéressée.

Il n'est que juste, maintenant, que je vous lise la lettre d'Innocent IV, document qui a principalement provoqué la consultation de Lord Rothschild, auprès du Cardinal Secrétaire d'État.

« LETTRE DU PAPE INNOCENT IV

« Aux Archevêques et Evêques d'Allemagne,

« Nous avons reçu le mémoire lamentable des Juifs d'Allemagne, où ils se plaignent que certains princes, tant ecclésiastiques que civils, et d'autres nobles et puissants de vos villes et de vos diocèses, dans le but de dilapider et d'usurper injustement leurs biens, forment contre eux des projets impies et font naître pour cela des occasions nombreuses et variées; et que sans prudente considération de ce fait que des témoignages sont tirés des archives de leur foi chrétienne, la Sainte Ecriture établissant, entre autres préceptes de la loi, celui-ci; Tu ne tueras point, et leur défendant de faire dans la solennité pascalle quoi que ce soit qui puisse donner la mort, ils leur imputent faussement que, dans cette même solennité, ils se communient les uns les autres avec un cœur d'enfant assassiné, croyant que la loi elle-même les oblige à cela, tandis que cet acte est manifestement contraire à la loi; et ils se plaignent aussi qu'on présente malicieusement un cadavre comme preuve de leur forfait, s'il s'en trouve un quelque part, et que les persécutant ainsi par cette calomnie et d'autres de ce genre, ils les dépouillent, contre la loi de Dieu, contre la justice et contrairement aux privilèges qui leur ont été accordés par la clémence du Siège Apostolique, de tous leurs biens, et cela sans accusation, sans aveu de leur part et sans condamnation; et qu'ils leur font violence par la faim, par les emprisonnements et par tant et de si considérables mauvais traitements et injures, les affligeant de peines de diverses sortes et en condamnant même un grand nombre à une mort honteuse, que les Juifs sont forcés de s'exiler misérablement des lieux habités par eux et leurs ancêtres de temps immémorial, comme si en vivant sous le gouvernement des princes, nobles et puissants cités plus haut, ils se trouvaient dans des conditions pires que ne l'étaient leurs pères en Egypte sous la règle des Pharaons: craignant donc qu'on ne les extermine, ils ont eu recours à la prudence du Siège Apostolique.

Ne voulant donc pas laisser molester injustement ces Juifs, dont le Seigneur miséricordieux attend la conversion, puisque, au témoignage du

prophète, on croit que les derniers d'entre eux seront sauvés ; nous décrétons que vous devez révoquer et remettre selon le droit dans l'état antérieur, en vous montrant favorables et bienveillants à leur égard, tout ce que vous trouverez avoir été attenté témérement contre ces mêmes Juifs, dans les cas cités, par les prélats, nobles et puissants mentionnés plus haut, et que vous ne permettiez plus désormais qu'ils soient indûment molestés par qui que ce soit là-dessus ou pour des choses semblables. Donné à Lyon, le III<sup>e</sup> jour des Nones de juillet, en la cinquantième année de notre Pontificat.» (1)

En rapprochant cette lettre du pape Innocent IV, de celle du même pontife, écrite à Louis IX, roi de France, le 7 des Ides de mai 1243, dans laquelle Innocent IV dénonce les doctrines gravement blâmables du Talmud (lettre que nous avons citée dans la 1<sup>ère</sup> partie de notre conférence), il apparaît clairement, une fois de plus, que les Papes, par un très digne souci de stricte impartialité, n'ont jamais manqué de dénoncer les fautes et les excès, tant ceux des chrétiens que ceux des Juifs.

Et c'est tout ce qu'on en doit honnêtement et logiquement conclure.

*La Nouvelle Revue Théologique* ne pense pas autrement, et nous tenons à citer le commentaire qu'elle faisait récemment de cette Lettre d'Innocent IV, après en avoir donné le texte original (*Le Saint Siècle et la question du crime rituel*) :

« Cette lettre, dit la *Revue*, renferme, selon la forme accoutumée des décrétales, deux parties : la partie narrative, qui va jusqu'au paragraphe *Nolentes* <sup>(2)</sup> ; et la partie dispositive, contenue dans ce paragraphe. Dans la première, le pape résume la supplique des Juifs allemands et rapporte les faits tels qu'elle les énonce. Tout cet exposé, dans le style des décrétales, est en dépendance du *Recepimus quaestionem quod...* <sup>(3)</sup> On y trouve les allégations des plaignants, non un jugement sur la vérité ou la fausseté de ces allégations. Innocent affirme que les Juifs se plaignent d'être accusés à tort, condamnés sans procédure, frappés sans mesure. Quant au dispositif, d'une façon précise, il n'absout pas les Juifs. Il les recommande à la

(1) Rainaldi, *Annal.*, ad annum 1247, No. 84.

(2) *Ne voulant pas...*

(3) *Nous avons reçu le mémoire lamentable, où les Juifs se plaignent que...*

bienveillance et à l'équité des évêques, enjoint à ceux-ci d'examiner le bien-fondé de leurs réclamations, pour, si elles sont exactes, restituer les victimes en leur état... Ce serait donc exagérer le sens de la décrétale que d'y voir une *décision* du Saint-Siège sur la question générale du crime rituel en tant qu'imputable aux Juifs... Tout au plus peut-on dire que, dans le ton de la décrétale, dans le terme dont elle se sert pour résumer la supplique, il perce, avec la commisération pour les suppliants, l'inclination à croire leurs griefs fondés, en même temps qu'une certaine défiance à l'égard de l'incrimination dirigée contre eux. Le pape cependant ne se prononce pas.»

Il eut été relativement facile, du reste, à Lord Rothchild, sans même déranger l'Eminentissime Secrétaire d'Etat, de consulter lui-même ou de faire consulter par un de ses secrétaires les *Monumenta Germaniæ Historica* (Edit. de Berlin, 1887) et de lire ou de faire copier, aux pages 297 et 298 du tome II de la série intitulée *Epistolæ sæculi XIII et regestis Romanorum Pontificum selectæ*, le texte même de la Lettre d'Innocent IV, quitte, ensuite, à le faire collationner dans le *Bullarium Romanum*.

En poussant un peu les recherches dans ce même *Bullaire Romain*, on eut facilement trouvé dans l'édition de Turin, à la page 479 du tome III, édité en 1858, la Lettre que Grégoire IX adressa d'Anagni aux évêques d'Allemagne, le 5 mars 1233, pour se plaindre des Juifs, devenus insupportables par leurs excès, ainsi que plusieurs autres documents pontificaux du même genre.

Quand au rapport du cardinal Ganganelli, voici ce qu'en dit la publication autorisée et bien connue, les *Cahiers Romains* (No des 2, 9 novembre 1913) : « Le cardinal Ganganelli écrivit un rapport pour le Saint-Office à propos d'un crime rituel juif commis alors. Le Cardinal manifesta son opinion, qui était contraire à l'existence du crime. Honneur à la conscience du Cardinal Ganganelli qui, convaincu de la chose, ne manqua pas de le manifester en toute sincérité, ne regardant qu'à la vérité et à la justice telles qu'elles lui apparaissaient, bien qu'elles fussent en faveur des pires ennemis de l'Eglise. Encore une fois, voilà une preuve éclatante de l'amour de la vérité, de la justice et de la charité qu'on trouve dans

l'Eglise Romaine. Mais, c'est tout. La question historique touchant l'existence du crime rituel ne sera pas décidée par l'opinion personnelle du Cardinal Ganganelli. »  
8° — Voici, maintenant comment l'Agence Internationale « Roma » appréciait la campagne de presse menée par les Juifs pendant le procès de Kief, dans une correspondance adressée à toute la presse catholique :

Rome, 11 octobre 1913.

« **Juifs.** — Les débats du procès du juif russe Beiliss, accusé de meurtre rituel sur la personne du jeune Jusscszynski, viennent de commencer, et la presse judéo-maçonnique de tous les pays s'est immédiatement organisée pour publier des comptes rendus et des « impressions » du procès, les plus tendancieuses en faveur, non seulement de l'accusé, mais surtout du ghetto, et pour nier l'existence historique du crime rituel chez les juifs du Talmud. Ces journaux (tel le « *Messenger* » de Rome, organe direct du Bloc judéo-maçonnique) étalent dans leurs colonnes une protestation de l'Eglise (sic) hébraïque, c'est-à-dire de la synagogue de France niant l'existence historique du crime rituel, en appelant pour cette affirmation... risquée à la religion de Moïse, comme si la religion actuelle des Juifs n'était pas celle du Talmud. La presse catholique fera très bien de se garder de reproduire tels quels les comptes rendus du procès Beiliss publiés par des agences et des journaux au service de la Synagogue-Secte. En attendant, voici les nouvelles qui nous arrivent de Varsovie. Les Juifs de la Pologne russe sont, aussi bien que ceux de l'Empire, dans un état d'excitation indescriptible à cause du procès. Ils remplissent les synagogues, où ils prient Jahweh de foudroyer les infâmes goïm (les chrétiens) qui se lèvent contre les fils d'Israël. Le 7 courant, beaucoup de Juifs ont fait un jeûne pour obtenir la victoire d'Israël dans le procès Beiliss. Les Juifs dits « émancipés » qui jouent la comédie du ralliement avec le monde chrétien, tiennent dans leurs milieux la même attitude que les zélés. »

A propos de ces procédés de nature à égarer l'opinion, je vous signale le fait typique de la volte-face soudaine exécutée, à l'ouverture du procès Beiliss, par le grand journal russe « *Kievlianin* », volte-face ainsi caractérisée par M. Maurice Talmeyr, dans l'« *Univers* » de Paris :

« Tout à coup, écrit M. Maurice Talmeyr, le jour même où le procès s'ouvre, un journal antisémite, conservateur, sage, riche, ayant derrière lui trente ans de prospérité, le *Kievlianin*, ce journal, malgré son antisémitisme, sa richesse, sa sagesse et ses trente ans de prospérité, se convertit avec fracas à la cause Juive, et se rue avec fureur sur tout ce qui ne l'est pas... Ah ! pardon, ce coup-là, je le reconnais, et je l'ai même vécu, il y a quinze ans, au *Figaro*. Je revois encore cette maison conservatrice, sage, riche, ayant trente ans de prospérité derrière elle, et se jetant brusquement à corps perdu dans le plus

violent et le plus honteux dreyfusisme ! Je la vois encore bouleversée par la trombe, et remplie, du jour au lendemain, de fanatiques inattendus qui vous guettaient à chaque porte pour vous mettre sur la gorge l'innocence du cent fois traître Dreyfus ! »

Je prends aussi occasion de ces faits pour vous signaler le caractère extrêmement tendancieux de la « *Neuie Freie Presse* » (La Nouvelle Presse Libre), journal juif de Vienne.

9° — Les Juifs eux-mêmes ne sont pas d'accord sur la question de savoir si le meurtre rituel existe ou non. Preuve : l'opinion du rabbin I, Ziegler, de Carlsbad, que nous avons citée plus haut (voir observation No 5).

10° — Enfin, pourquoi les Juifs se plaignent-ils de l'issue du procès de Kief, comme l'annonçait le *Chronicle*, de Québec, dans son numéro du 12 novembre 1913 (dépêche datée de Londres), sous prétexte que le verdict du jury de Kief laisse la question du meurtre rituel sans solution ? Le tribunal de Kief ne pouvait décider qu'une question : celle de la culpabilité ou de la non-culpabilité du Juif Mendel Beiliss. L'accusé a été acquitté. Pourquoi donc les Juifs se plaignent-ils ? Ne comprennent-ils pas que cette étrange attitude est de nature à laisser croire que les Juifs tenteraient, par ces réclamations indues, d'exercer une pression sur les tribunaux qui auraient à juger de semblables cas à l'avenir et de les amener, alors, à faire, non plus le procès d'un individu, mais le procès même de l'histoire (ce qui n'entre dans les attributs d'aucun tribunal) ?

Après ces quelques remarques, que j'ai crues nécessaires, il est permis, il me semble, de se poser cette question :

B) — Le meurtre rituel est-il une légende, ou une réalité historique ?

Il est de toute justice de laisser les documents répondre eux-mêmes.

1° — DOCUMENTS CONCERNANT L'ASSASSINAT DU BIEN-HEUREUX SIMON DE TRENTE, COMMIS PAR LES JUIFS EN 1475 :

Voici, d'abord, les passages de la Bulle *Beatus Andreas* de Benoît XIV, datée du 22 février 1755, ayant trait au

**meurtre par les Juifs des Bienheureux André de Rinx et Simon de Trente :**

« André, du village de Rinx, au diocèse de Binscen, pas encore âgé de trois ans, fut très cruellement assassiné par les Juifs, en haine de la foi du Christ, dans l'année 1462. . . »

« L'an 1475, le bienheureux enfant, Simon de Trente, fut mis cruellement à mort par les Juifs, en haine de la foi. Il n'avait pas encore trois ans. De ce crime atroce, tant et de si grandes perturbations prirent naissance, les Juifs mirent en œuvre de telles machinations, pour échapper au châtiment mérité et détourner d'eux la juste animadversion des chrétiens, que Sixte IV ne put refuser de mettre en avant son intervention pour suspendre le culte public qu'on avait commencé à rendre au Bienheureux Simon, jusqu'à ce que l'on mît en pleine lumière qu'il avait bien été tué par les Juifs en haine de la foi chrétienne. . . Lorsqu'ensuite l'évidence se fut faite et que les preuves qui l'établissaient eussent été produites, qu'on eut bien démontré et la mort et le motif qui avait poussé à la donner ; qu'il eut été pareillement constaté que les meurtriers étaient des Juifs, comme il ressort du procès qui se conserve actuellement dans les archives secrètes au Château Saint-Ange, ainsi que Nous l'avons rappelés dans notre ouvrage de la canonisation des Saints (Liv. III, ch. XV, N° 6), le Pape Sixte V délivra, l'an 1588, un bref de concession pour la célébration de la Messe et la récitation d'un office propre, en l'honneur du Bienheureux Simon, dans la cité et dans tout le diocèse de Trente, accordant en plus, une indulgence plénière à tous ceux qui, confessés et communisés, visiteront, le même jour, l'église où sont vénérées ses reliques. . . » (1)

Voici, maintenant, le texte du *Martyrologe Romain*, où le nom de Simon de Trente fut inscrit, non sous le vocable de *Bienheureux*, mais sous celui de *Saint*, par Grégoire XIII, à la date du 24 mars (*neuvième jour des calendes d'avril*, en style ecclésiastique officiel) :

« A Trente, passion de Saint Simon, le petit innocent cruellement égorgé par les Juifs, en haine du Christ, et qui, ensuite, brilla par beaucoup de miracles. »

**Texte original du *Martyrologe* :**

« Nono calendas aprilis, Tridentini, passio Sancti Simonis, a Judæis sacrissimis trucidati ; qui multis postea miraculis coruscavit. »

Les écrivains catholiques qui parlent de *Saint Simon de Trente* ne font donc qu'employer les termes mêmes du *Martyrologe Romain*.

(1) Voir le texte original latin des passages cités dans *Les Juifs devant l'Eglise et devant l'histoire* du R. P. Constant, O. P., p. 262) d'après le « *Bullarium* » (Venise, 1778).

Des pièces extrêmement importantes des procès occasionnés par le meurtre du Bienheureux Simon de Trente ont été publiées dans la livraison du 10 juin 1882 de la grande revue catholique de Rome, la *Civiltà Cattolica*. Il ressort clairement de la lecture de ces documents que l'assassinat de Simon de Trente fut un crime rituel.

Nous citons, ici, d'après les *Cahiers Romains* des 2 et 9 novembre 1913, le témoignage du juif converti, de Trente, Jean de Feltrò, tel qu'il se trouve aux pièces du procès qui fut institué d'abord par le Podestat de la ville de Trente, à l'occasion du meurtre du petit Simon (*Folio VI, au verso*) :

*« Voulant s'assurer s'il est vrai que les Juifs ont coutume de tuer des enfants chrétiens et d'en recueillir le sang, selon ce qui se disait, et voulant savoir comment et pourquoi ils agissent de la sorte, il (le Podestat), commanda de lui amener le chrétien Jean de Feltrò, qui était détenu en prison, et qui ayant été Juif autrefois s'était fait chrétien depuis environ sept ans, selon ce qu'on disait. Et ce Jean amené devant le susdit seigneur podestat (1), après avoir prêté le serment en touchant corporellement les Ecritures, de dire la vérité, et après avoir été interrogé comme ci-dessus, répondit qu'en vérité, environ quinze ans auparavant, selon ce que Sacheto d'Allemagne, son père à lui témoin, avait dit, au temps de son existence, à lui témoin, il avait appris qu'environ quarante ans auparavant, pendant que le dit Sacheto habitait la ville de Lanzhut dans la basse Allemagne et y demeurait avec sa famille, plusieurs Juifs de la dite ville, à l'approche de leur Pâque, tuèrent un certain enfant mâle pour en avoir le sang et s'en servir. — Sommé de dire si lui témoin, pendant qu'il était Juif, s'était parfois servi du dit sang, et comment, et pourquoi, il répondit : qu'à son avis il ne se considère pas comme obligé de dire si lui s'était servi du dit sang ou non, et que son père, dans le cours de sa vie, au jour de la Pâque des Juifs, avant le souper et encore le jour suivant, prenait de ce sang et en mettait dans son verre, qui contenait du vin, et ensuite aspergeait la table, en maudissant la foi des chrétiens. Il dit aussi qu'il mettait de ce sang dans la pâte dont il faisait les gâteaux, et cela avant la fête de Pâque. Lesquels gâteaux ensuite eux Juifs mangeaient le dit jour de leur Pâque. »*

Il est à noter, à propos de la béatification du petit martyr, Simon de Trente, que l'écrivain protestant, Strack, qui cite la lettre d'Innocent IV de juillet 1247, dans son ouvrage intitulé *Le sang et la fausse accusation*

(1) Dans plusieurs villes d'Italie, on appelait autrefois le magistrat un *podestat*.

du meurtre rituel, omet complètement de citer, dans ce même ouvrage, la Bulle *Beatus Andreas* de Benoît XIV du 22 février 1755. Nous avons regardé comme un devoir d'élémentaire justice de citer, dans cette conférence, les deux documents.

2°—DOCUMENTS CONCERNANT L'ASSASSINAT DU R. P. THOMAS, CAPUCIN FRANÇAIS, COMMIS A DAMAS PAR DES JUIFS, LE 5 FÉVRIER 1840 :

Dit la « Croix » de Paris, dans son numéro des dimanche et lundi 26 et 27 octobre 1913 :

## A PROPOS DU MEURTRE RITUEL

### L'ASSASSINAT DU P. THOMAS

Dans mon article sur « le meurtre rituel chez les juifs », j'avais parlé de l'assassinat du Capucin français, le P. Thomas, à Damas, en 1840. Voici les rectifications et les précisions que m'adresse à ce sujet M. Cathelineau, de la *Gazette de France* :

Permettez-moi de vous dire qu'on n'assure pas, on est certain que le P. Thomas, un Capucin, périt victime d'un crime rituel. Cela fut établi, indiscutablement, non pas par une simple enquête, mais par le procès qui suivit ce crime et qui fut aussi probant que possible. Les coupables arrêtés avouèrent qu'ils avaient assassiné le P. Thomas pour se procurer son sang destiné à la fabrication des pains asymes, et ils furent condamnés à mort. Ce ne sont pas les pièces de l'enquête, mais celles du procès qui furent envoyées à Paris, déposées au ministère des Affaires étrangères, d'où elles disparurent, en effet, sous le ministère du juif Crémieux. Mais on les connait, car, auparavant, elles avaient été publiées tout au long dans un volume paru en 1846 chez Gaume et intitulé : *Relation historique des affaires de Syrie, depuis 1840 jusqu'en 1842, avec la procédure complète dirigée en 1840 contre les juifs de Damas* (Paris, Gaume, 1846, 2 vol. in-8°). Tout le tome II est consacré au crime de Damas. L'auteur était M. Achille Laurent.

Il y a quelques jours, dans la *Gazette de France*, j'ai rappelé les principaux épisodes de ce procès et, notamment, les aveux d'un des accusés, Isaac Arrari, au cours de son interrogatoire. Les voici :

Il est très vrai que nous avons fait venir le P. Thomas chez David (son frère) : c'était une chose entendue entre nous ; nous l'avons tué pour avoir son sang ; après avoir recueilli ce sang dans une bouteille, nous avons mis cette bouteille chez le khakham (rabbin) Abou-el-Afieh ; c'était dans un but religieux, le sang étant nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs religieux...

(Autre demande). — A quoi sert le sang dans votre religion ?

R. — On l'emploie dans les pains asymes.

D. — Distribue-t-on ce sang aux croyants ?

R. — Ostensiblement, non ! On le donne au principal khakham (grand rabbin). (ACHILLE LAURENT, tome II, p. 39.)

Et le principal accusé, David Arrari, chez qui avait été commis le meurtre, a également avoué, comme l'établit l'extrait suivant de son interrogatoire :

D. — Pourquoi l'avez-vous tué ?

R. — Pour le sang, parce que nous en avons besoin pour la célébration de notre culte... Le sang a été consigné chez le rabbin Abou-el-Afieh... parce que le sang doit rester chez les rabbins. (ACHILLE LAURENT, tome II, p. 44.)

Voici maintenant ce que déclare le rabbin Abou-el-Afieh :

Le grand rabbin Yacoub-el-Antabi s'était mis d'accord avec les Arrari et les autres pour avoir une bouteille de sang humain, après quoi le dit grand rabbin m'en avisa. Les Arrari lui promirent que, dût-il leur en coûter cent bourses, ils le lui obtiendraient... (ACHILLE LAURENT, tome II, p. 45.)

Dans une autre partie du procès, David Arrari avait déclaré :

Le grand rabbin nous dit à tous les sept qu'on avait besoin de sang humain pour la fête des Azymes et que, puisque le P. Thomas était toujours dans le quartier, il fallait l'égorger et en prendre le sang. (ACHILLE LAURENT, tome II, p. 48 et 49.)

Les autres accusés firent des aveux identiques.

Je le répète, le procès se termina par une condamnation à mort, mais l'exécution n'eut pas lieu, grâce aux juifs.

Le juif Crémieux, le même dont j'ai déjà parlé, grand-maître de la franc-maçonnerie écossaise, et le juif anglais Moses Montefiore, délégués des juifs d'Europe, se rendirent à Alexandrie et demandèrent au khédive, Méhémet-Ali, la révision de la procédure de Damas. Ils ne l'obtinrent pas, mais arrivèrent à faire gracier les coupables. Et encore l'acte de grâce se garde bien d'infirmen en rien le jugement de Damas. En voici la partie essentielle :

« Par l'exposé et la demande de MM: Moses Montefiore et Crémieux, qui se sont rendus auprès de nous comme délégués de tous les Européens qui professent la religion de Moïse, nous avons reconnu qu'ils désirent la mise en liberté et la sûreté pour ceux des juifs qui sont détenus et pour ceux qui ont pris la fuite au sujet de l'examen de l'affaire du P. Thomas, moine disparu de Damas... lui et son domestique Ibrahim.

« Et comme à cause d'une si nombreuse population il ne serait pas convenable de refuser leur demande et leur requête, nous ordonnons de mettre en liberté les prisonniers juifs, et de donner aux fugitifs la sécurité pour leur retour...

« Signé : MEHEMET-ALI. »

Le 5 septembre 1840, les condamnés à mort juifs furent libérés

Il y aurait beaucoup à dire, Monsieur et cher confrère, sur la campagne que menèrent les juifs de l'époque autour du procès de Damas, comme ils font aujourd'hui autour de l'affaire de Kief, mais les détails qui précèdent suffiront, je pense, à établir la conviction des lecteurs de la *Croix* qu'ils ne peuvent manquer d'intéresser.

Veillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) : CATHELINÉAU.

— Lettre de M. G. Gardarein, capitaine de frégate dans la marine française en retraite, adressée à la « Croix » de Paris (numéro du 30 octobre 1913, p. 3) :

A PROPOS DU MEURTRE DU P. THOMAS

Nous recevons et publions à titre documentaire la lettre suivante reçue de Saint-Brieuc :

Saint-Brieuc, 26 octobre 1913.

Monsieur,

M. de Cathelineau a tout à fait raison de vous dire qu'on n'assure pas, mais qu'on est certain qu'en 1840, à Damas, un Capucin français, le R. P. Thomas, périt victime d'un crime rituel perpétré par des juifs. M. de Ratti-Menton, consul de France, qui poursuivit les auteurs de l'assassinat, envoya à Paris les pièces de l'enquête et celles du procès qui s'était terminé par l'aveu des meurtriers et par leur condamnation à mort. Les aveux des coupables établissaient clairement qu'il s'agissait bien d'un crime rituel.

J'ai eu entre les mains la copie des pièces de l'enquête, écrites de la main même de M. de Ratti-Menton, et les copies qu'il avait fait établir des pièces du procès. Je sais où elles sont actuellement, et quoique je ne les aie pas sous les yeux au moment où j'écris, je crois pouvoir dire que les citations faites par M. de Cathelineau reproduisent ce que j'ai lu dans le dossier provenant de M. de Ratti-Menton.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

G. GARDAREIN,  
capitaine de frégate en retraite.

M. Théodore Reinach, Israélite de France, avait prétendu que le Consul de France à Damas au temps du procès des meurtriers juifs du P. Thomas, M. de Ratti-Menton, « qui, écrit M. Albert Monniot dans la « Revue Internationale des Sociétés Secrètes », livraison du 20 septembre 1913, p. 3238 — « était de ceux, innombrables, pour qui l'assassinat et le crime rituel étaient pertinents », s'était fait donner un démenti par son chef ministériel M. Thiers, lui-même, en pleine Chambre française.

Or, voici ce qu'on lit à la page 1258 du « Moniteur Universel » — organe officiel du gouvernement français d'alors — numéro du 3 juin 1840 :

« M. Thiers, Président du Conseil... »

« Je ne soutiendrai jamais les agents français contre les agents étrangers à tort et à travers ; mais jusqu'à ce que leurs torts soient démontrés, plus ils seront attaqués par les agents étrangers, plus je les soutiendrai.

« Je crois être ici plus instruit que vous tous sur la vérité... j'ai lu avec beaucoup de soin les procès-verbaux de la justice turque ; on les a traduits...

« L'avis du Consul anglais est favorable au Consul français, et cela m'est revenu de Londres. Ainsi, il y a aussi du côté du Consul français des assertions conformes à la sienne. Et qu'ils (*les Israélites*) me permettent de le dire, ils sont plus puissants dans le monde qu'ils ne prétendent l'être ; et à l'heure qu'il est, ils sont en réclamations auprès de toutes les Chancelleries étrangères ; ils y mettent un zèle extraordinaire, une ardeur dont on ne peut se faire une idée. Il faut du courage à un Ministre pour protéger son agent ainsi attaqué. Je crois que j'ai montré quelque fermeté en cette affaire, et je l'ai dû.

« Sachez, messieurs, je le répète, que dans toutes les Chancelleries, les Israélites sont en instance pour cette affaire et notre Consul n'a d'appui qu'auprès du Ministre des Affaires Etrangères de France... Un agent français qui est dans son droit sera toujours protégé contre toutes les influences, qu'elles qu'elles soient.» (*Très bien ! Très bien !*)

M. Théodore Reinach avait aussi prétendu que le jugement du tribunal de Damas, qui condamna à mort les meurtriers juifs du P. Thomas, avait «été annulé» par Méhémet-Ali (le Khédivé). On a vu, par la lecture que j'ai faite plus haut du texte même du firman du Khédivé, qu'il n'est pas un acte d'annulation du verdict de la condamnation à mort porté par le tribunal de Damas contre les Juifs meurtriers, mais un décret de mise en liberté des condamnés pur et simple.

— *Lettre de M. le comte de Ratti-Menton, consul de France à Damas, à Chérif Pacha datée du 22 avril 1840 (No 33) :*

« Je dois ajouter à ce que j'ai écrit dans ma lettre précédente portant le N° 32, relativement aux intrigues des Juifs, qu'un juif, par le moyen du protégé de l'un des consuls d'ici, demanda à s'aboucher avec M. Chubbi, membre du tribunal du pacha, et à se réunir tous les trois pour une affaire importante. Je consentis à l'entrevue pour en connaître le but. Ce juif formula quatre propositions : 1° que je cesse toute traduction de livres Juifs, parce que, disait-il, c'était une humiliation pour la nation ; 2° qu'on n'écrive plus dans les procès verbaux ces traductions et explications des livres Juifs faites par Miscione Abu-el-Afieh, et qu'au contraire, on les détruise complètement ; 3° qu'on intervienne près de moi pour obtenir de Votre Excellence la liberté de Raphael Farckib ; 4° qu'on prenne des mesures en faveur des condamnés et qu'on change leur condamnation à mort en n'importe quelle autre. Si on obtenait tout cela, cinq cent mille piastres étaient offertes ; cent cinquante mille au moment de la ratification et les autres trois cent cinquante mille à la fin de la négociation. M. Chubbi était libre de diviser la somme avec qui lui plairait. La proposition fut rejetée. Ensuite, un chrétien bien connu est venu offrir à M.

*Beaudin, chancelier du consulat de France, cent cinquante mille piastres pour qu'il s'étudiat, autant que cela était possible, à éloigner du peuple Juif tous les soupçons qui pesaient sur lui, s'engageant à augmenter la somme, si elle n'était pas suffisante. . . J'ai l'honneur, etc.*

(Signé) : comte de RATTI-MENTON » (1)

La revue, les *Questions Actuelles*, de Paris — dont la haute valeur documentaire est universellement reconnue — affirme, aux pages 138 et suivantes de son tome XV (No du 3 septembre 1892), que, de 418 à 1891, il y aurait eu plus de 130 cas de crimes rituels constatés dans tous les pays où Juifs et Chrétiens cohabitent. Et la *Revue* indique avec précision les sources où elle a puisé les preuves de ses avancés.

On trouve aussi une étude approfondie de la question du meurtre rituel en général, et des deux cas de Trente et de Damas en particulier, dans les livraisons suivantes de la grande revue romaine, la *Civiltà Cattolica*, de l'année 1882 : 24 mars, p. 97 ; 8 avril, p. 214 ; 13 mai, p. 473 ; 27 mai, p. 599 ; 10 juin, p. 727. — La conclusion irréfutable de ces très savantes études de l'importante *Revue*, qui s'inspire et se documente toujours aux sources les plus autorisées, c'est que le meurtre rituel est un fait, dûment enregistré par l'histoire. (2)

C'est tout ce que je voulais dire, ce soir, sur la question du meurtre rituel.

Pour revenir, maintenant, à la question juive, considérée en général et abstraction faite de la question spéciale qui touche à l'existence du meurtre rituel, n'oublions jamais, nous, catholiques, que si les intérêts de la religion nous font une obligation grave de garder à l'égard des Juifs une attitude de prudente défensive, nous pouvons rendre, en tout esprit de charité chrétienne, à ce peuple, qui fut un jour le peuple de Dieu, un immense service, celui de prier pour sa conversion.

---

(1) Cf. *Questions Actuelles*, tome XV (an 1892), p. 144. cf. aussi *Cahiers Romains*, n° des 2 et 9 novembre 1913.

(2) La collection de la *Civiltà Cattolica* se trouve à la bibliothèque de l'Université Laval, à Québec.

C'est pour cette noble fin que nous désirons faire connaître, ce soir, à nos auditeurs, s'ils ne le savent déjà, qu'il existe une Confrérie dont le but est de prier pour la conversion du peuple juif. Cette Confrérie, fondée à Paris, en décembre 1904, sous les auspices de la Congrégation de Notre-Dame-de-Sion, laquelle doit son existence au Juif converti, le R. P. Ratisbonne, fut érigée en Archiconfrérie par S. S. Pie X, le 24 août 1909.

La prière favorite de ces pieux Associés date déjà de plusieurs années et fut enrichie de 100 jours d'indulgence par Léon XIII, le 15 juillet 1893. En voici le texte, — et je tiens à terminer cette conférence par ces paroles de vérité et de paix, de miséricorde et d'espoir :

— « Dieu de bonté, Père des miséricordes, nous vous supplions, par le Cœur Immaculé de Marie et par l'intercession des Patriarches et des Saints Apôtres, de jeter un regard de compassion sur les restes d'Israël, afin qu'ils arrivent à la connaissance de notre unique Sauveur Jésus-Christ et qu'ils aient part aux grâces précieuses de la Rédemption. Père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font. »

---

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is mostly obscured by noise and low contrast.





# L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES ŒUVRES

101, rue Sainte-Anne, 101

QUÉBEC.

CASE POSTALE, 126.

TÉLÉPHONE BELL, 3105.

## LIVRES, BROCHURES, TRACTS, ETC., A LA DISPOSITION DE TOUS LES MILITANTS DE L'ACTION CATHOLIQUE.

**Premier Congrès de Tempérance du diocèse de Québec, 1910;—Compte rendu.** Un fort volume de 800 pages, grand in-octavo, prix 50 sous; francs par la poste, 75 sous. Relié, percaline, \$1.00 l'unité, \$1.25 par la poste.

**Statuts et Règlements de la Société de Tempérance de la Croix Noire, diocèse de Québec:** 5 sous l'unité; \$3.00 le cent. Édition anglaise, au même prix.

**Catalogue de l'Exposition Antialcoolique du Premier Congrès de Tempérance de Québec:** tirage à part du catalogue des publications et autres objets relatifs à la lutte antialcoolique dans le monde entier, jusqu'à date. Une forte brochure, grand in-octavo, de 100 pages, très intéressante pour les amis de l'antialcoolisme et tous les bibliophiles. L'unité, 10 sous; à la douzaine, \$1.00; au cent, \$7.00.

**Vœux du Congrès.—Tirage à part** du chapitre essentiel du Compte rendu du Premier Congrès de Tempérance de Québec. Résumé des travaux et revendications du congrès; programme d'action antialcoolique. L'unité, 5 sous; 50 sous la douzaine; au cent, \$3.00.

**L'Alcoolisme.**—Extrait du troisième volume des *Elementa Philosophiæ Christianæ*, de feu l'abbé S.-A. Lortie, professeur de Théologie, à l'Université Laval de Québec. L'unité, 5 sous; la douz. 40 sous; au cent, \$2.00.

**Directoire pour la lutte contre les débits de boisson.—Prohibition—Manuel pratique des antialcoolistes.** Brochure de 32 pages, grand in-octavo, avec couverture. L'unité, 25 sous.

**Petite croix noire, émaillée, liserée d'argent, insigne officiel de la Société de Tempérance de la Croix Noire.** L'unité, 17 sous; à la douzaine, \$2.00; au cent, \$15.00.

**Un Grand Politique Catholique:** Carl Lueger, bourgmestre de Vienne, par Liber: une noble carrière offerte en exemple à tous ceux qui veulent « vivre leurs convictions de catholiques », dans la vie publique. Tract des « Lectures sociales populaires »—série à cinq sous.—Éditions de l'Action Sociale Catholique: 5 sous l'unité, 40 sous la douzaine, \$3.00 le cent.

## LIVRES, BROCHURES, TRACTS, ETC.— Suite

**Le Poison maçonnique :** Renseignements intéressants sur la franc-maçonnerie du Grand Orient de France, dans la province de Québec. Tract des « Lectures sociales populaires » — série à cinq sous — éditions de l'Action Sociale Catholique : 5 sous l'unité, 40 sous la douzaine, \$3.00 le cent.

**La lutte antialcoolique et les brasseurs :** Réponses victorieuses aux prétentions des brasseurs de la province de Québec en faveur de la bière comme breuvage antialcoolique (P...). Tract des « Lectures sociales populaires » — série à dix sous — éditions de l'Action Sociale Catholique : 10 sous l'unité, \$1.00 la douzaine, \$6.50 le cent.

**Un singulier jugement :** Analyse-critique d'un cas bien étrange de libéralisme doctrinaire en matière de jurisprudence. Tract des « Lectures sociales populaires » série à quinze sous — éditions de l'Action Sociale Catholique : 15 sous l'unité ; \$1.50 la douzaine ; \$10.00 le cent. Par suite de l'offrande d'un généreux donateur, ce dernier tract est maintenant cédé à 5 sous l'exemplaire ; 50 sous la douzaine. Les frais de poste sont à la charge de l'acheteur ; mais le service des colis postaux diminue considérablement ces frais.

**Le Guide des Comités paroissiaux :** Manuel pour aider à la fondation et au fonctionnement des succursales paroissiales de l'Action Sociale Catholique ; Editions de l'Action Sociale Catholique : 10 sous l'unité ; \$1.00 la douzaine ; \$6.50 le cent.

**Prières et Cérémonies d'un Jubilé de Mariage :** 10 sous l'unité, \$1.00 la douzaine, franco.

**L'Action Sociale Catholique :** Statuts et règlements. Prix, 5 sous.

**L'Eglise Catholique au Canada,** par le T. R. Père ALEXIS, Capucin. Dernière édition de 1914.—15 sous l'unité, \$1.50 la doz., \$10.00 le cent.

## ABONNEMENTS

**L'Action Sociale.** — Le grand organe canadien-français de défense religieuse. Edition quotidienne : 12 mois, \$3.00 ; 8 mois, \$2.00 ; 4 mois, \$1.00.

Edition hebdomadaire : 1 an, \$1.00.

**La Semaine Religieuse de Québec et Bulletin des œuvres de l'Action Sociale Catholique :** Revue hebdomadaire de doctrine et d'informations religieuses. Prix : 1 an, \$1.00. Pour la ville de Québec, les Etats-Unis et l'Union postale \$1.50. — Payable d'avance

**Le Croisé.** — Bulletin mensuel d'action sociale catholique, et organe de la Croix Noire. Prix : 1 an, 50 sous.

— Toute commande doit être adressée au Secrétariat des œuvres de l'A. S. C., 101, rue Sainte-Anne, Québec.

QUÉBEC

IMP. L'ACTION SOCIALE LIMITÉE,  
103, rue Sainte-Anne, 108.

N.L.C. - B.N.C.



3 3286 03951850 7



